



Fussballverband
Association de football
Bern Jura

Directives des taxes

du 24 novembre 2017

En vertu de l'article 17 ss des statuts de l'Association suisse de football (ASF), des articles 3 des statuts de l'AFBJ, ainsi que le règlement disciplinaire (RD) de l'ASF, l'assemblée des délégués de l'association de football Berne/Jura (AFBJ) décide:

I. Dispositions générales

- | | |
|----------------------|--|
| But | Art. 1 |
| a) Principe | ¹ Le présent règlement fixe les taxes au sein de l'AFBJ pour autant que celles-ci ne fassent pas explicitement l'objet de dispositions statutaires, réglementaires ou de directives de l'ASF ou de la Ligue amateur (LA) de l'ASF. |
| b) Annexe | ² Les différentes taxes sont fixées dans une annexe au présent règlement. Cette annexe fait partie intégrante dudit règlement. |
| Responsabilité | Art. 2 |
| | Le club est responsable solidairement pour toutes les taxes prononcées contre le club et ses équipes ainsi que ses joueurs, fonctionnaires, membres ou arbitres. |
| Réserve | Art. 3 |
| a) Principe | ¹ Le présent règlement est applicable exclusivement aux taxes au sein de l'AFBJ. Pour les taxes dues à l'ASF, à des sections ou à une sous-association de l'AFBJ, les dispositions des organes précités sont valables. |
| b) Sous-associations | ² Si une sous-association accomplit des tâches sur mandat de l'AFBJ (compétitions, seniors, football des enfants, etc.), et que la compétence pour encaisser des taxes lui a été attribuée par le comité central, le présent règlement est également contraignant pour la sous-association. |

c) Interdiction de taxes supplémentaires ³ Les sous-associations ne peuvent pas percevoir des taxes supplémentaires dans les cas où le présent règlement fixe une taxe, à l'exclusion des taxes forfaitaires pour les clubs. Pour les équipes de juniors et juniores, il n'est pas autorisé de percevoir des taxes par équipe.

Autorité compétente **Art. 4**

a) Taxes ¹ Les taxes prévues par le présent règlement ne peuvent être perçues que par le comité central, la commission de recours, par les départements de jeu et des arbitres ainsi que par le secrétariat de l'AFBJ.

b) Autres autorités ² Si d'autres autorités de l'AFBJ considèrent la perception d'une taxe dans certains cas comme appropriée, elles soumettront la proposition correspondante à l'autorité compétente selon l'al. 1 ou 2.

Cas non prévus **Art. 5**

Le comité central de l'AFBJ décide de manière définitive dans tous les cas non prévus par le présent règlement (nature et montant) en appliquant le présent règlement par analogie.

II. Taxes

Art. 6

Genre ¹ Les taxes correspondent à un montant fixe.

Composition ² Les taxes fixées dans l'annexe du présent règlement sont des taxes forfaitaires incluant en général toutes les dépenses nécessaires pour réaliser la prestation, tels les coûts de personnel, de location, de matériel, et ceux des installations et des frais de port et de téléphone.

Prestations de service particulières **Art. 7**

Des prestations de service particulières telles des expertises, des enquêtes effectuées par des tiers et des objets similaires, ainsi que des dépenses particulières pour les frais, le matériel et les appareils, peuvent être facturés en plus.

Renseignements **Art. 8**

Principe Les renseignements verbaux, écrits, électroniques ou téléphoniques donnés par des employés ou des fonctionnaires de l'AFBJ sont gratuits s'ils se situent dans les limites ordinaires.

Réduction, renoncement **Art. 9**

¹ Lorsqu'une requête est devenue sans objet, si elle est liquidée suite à son retrait ou lorsque la perception d'une taxe

semble inopportune dans un cas d'espèce, la taxe peut être réduite en conséquence ou il peut y être renoncé.

² La compétence pour réduire ou renoncer à une taxe appartient au comité central. Celui-ci peut déléguer ses compétences à l'administrateur de l'AFBJ.

Frais de traitement

Art. 10

Principe

Pour toutes les sanctions (amendes, suspensions), des frais de dossier forfaitaires sont perçus en sus de la sanction proprement dite (art. 6). Dans des cas particulièrement importants, nécessitant beaucoup de temps de traitement, les frais de dossier peuvent être adaptés en conséquence; une décision d'au moins deux membres de l'autorité pénale compétente est nécessaire.

IV. Dispositions finales

Directives

Art. 11

Les autorités de l'AFBJ chargées de la perception des taxes sont compétentes pour édicter des directives plus précises dans le cadre du présent règlement. Ces dernières doivent être approuvées par le comité central.

Suppression de prescriptions

Art. 12

Avec l'entrée en vigueur de ce règlement, toutes les réglementations sur les taxes actuelles de l'AFBJ sont abrogées, sous réserve des dispositions des statuts et du règlement sur la procédure contentieuse de l'AFBJ.

Entrée en vigueur


Art. 13

Le présent règlement a été approuvé par les délégués de l'association de l'AFBJ lors de l'assemblée ordinaire du 24 novembre 2017. Il remplace celui du 30 avril 2015 et il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Association de football Berne/Jura

Le président

L'administrateur



Peter Keller

Marco Prack

Annexe

de la directive des taxes de l'AFBJ du 24 novembre 2017

I. Taxes

1. Taxes générales

<u>Code</u>	<u>Taxe</u>	<u>Montant</u>
	Taxe de traitement	10
	Taxe en fonction du temps de traitement, tarif horaire	100

2. Taxes pour les clubs

<u>Code</u>	<u>Taxe</u>	<u>Montant</u>
	Admission d'un nouveau club:	
	• Caution (sans intérêt lors d'un remboursement)	2000
	• Taxe d'admission	500
	Contributions annuelles *:	
	• Taxe forfaitaire par club	500
	• Taxe forfaitaire par équipe active (y. c. seniors, vétérans et dames)	75
	• Contribution par joueur actif	4
	• Montant de base par membre libre ou club dispensé	50
	Changement de nom	100
	Fusion, séparation	300
	Clubs avec arriérés de paiement / rappels:	
	• Taxe de rappel (à partir du 2 ^e rappel)	20
	• Proposition de boycott de l'AFBJ à la CCD de l'ASF	100
	Annonces d'équipes des catégories des actifs, seniors et dames (après établissement du calendrier de jeu)	100
	Retraits d'équipes en cours de championnat (après publication du calendrier de jeu)	
	• Actifs, seniors et dames	100
	• Juniors A, B et C	100
	• Juniors D, E et F et juniores B et C	50

Déplacements de match	
• Déplacement de match à court terme	50
• Modification de l'heure du match à court terme	20
Autorisation d'organiser un tournoi	
• Actifs, seniors et dames	50
• Juniors et juniores	30
Taxe de participation à la coupe bernoise (par équipe)	
• Actifs, seniors, vétérans et dames	50
• Juniors et juniores	20
Non-utilisation de clubcorner	20

3. Taxes pour les cours

<u>Code</u>	<u>Taxe</u>	<u>Montant</u>
12970	Cours de base pour les arbitres Mini	35
12602	Absence non excusée du participant annoncé au cours de formation de base pour arbitres Mini (participation aux frais)	100
12601	Absence non excusée du participant convoqué au cours de formation continue pour arbitres Mini (participation aux frais)	100
	Démission en tant qu'arbitre après avoir suivi la formation de base (participation aux coûts):	
	• au cours de la 1 ^{re} et de la 2 ^e année	400
	• au cours de la 3 ^e année	200

4. Cautions (pour toutes les catégories)

<u>Code</u>	<u>Taxe</u>	<u>Montant</u>
	Taxe pour une opposition	150
	Taxe pour un recours	500
	Taxe pour un protêt (selon l'art. 53 du règlement de jeu de l'ASF)	

5. Validation / inspection de terrains de jeu et d'installations d'éclairage

<u>Code</u>	<u>Taxe</u>	<u>Montant</u>
	Conseil (sur place) **	50
	Validation / inspection d'un terrain de jeu **	60
	Validation de l'éclairage **	80
	Validation des buts Tore **	20

* selon art. 32 des statuts de l'AFBJ

** En plus les frais de voyage selon annexe des directives des frais et des indemnités CHF 0.70 / km